



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 1417

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'enseignement des langues régionales, et plus particulièrement sur la situation des langues d'oïl et l'absence de leur reconnaissance institutionnelle en France. Actuellement, seul le gallo, langue romane de Bretagne, peut être présenté à l'épreuve facultative du baccalauréat, alors que sont exclus le champenois, le normand, le morvandiau, le picard, le poitevin-saintongeais. Il lui demande en conséquence d'étendre l'épreuve facultative du baccalauréat à l'ensemble des langues d'oïl.

Texte de la réponse

La politique mise en place depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales a été confirmée par la circulaire n° 95-086 du 7 avril 1995. Celle-ci a réaffirmé l'engagement de l'Etat en faveur de cet enseignement, en précisant ses orientations et en mettant en place des dispositions de nature à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Si l'enseignement des langues et cultures régionales doit répondre à une demande des élèves et des familles, il convient de s'assurer d'un nombre suffisant de candidats pour justifier, d'une part, l'opportunité d'ouverture de classes avec une certaine garantie du maintien des effectifs aux différents degrés de la scolarité et, d'autre part, la création de postes d'enseignants. Cette institutionnalisation progressive des langues régionales au sein de notre système éducatif doit donc reposer sur des critères d'appréciation relatifs aux besoins d'enseignement de ces langues et doit écarter le saupoudrage des moyens qu'y consacre l'Etat. C'est pourquoi, les langues régionales qui peuvent réglementairement être enseignées et présentées au baccalauréats sont circonscrites, en ce qui concerne la métropole, aux principales langues d'oc, au basque, au catalan, au breton et aux langues d'origine germanique (alsacien et langue mosellane). Les critères d'établissements de cette liste, depuis la loi « Deixonne » du 11 janvier 1951, ont toujours été le nombre de locuteurs potentiels, l'identité linguistique de la langue par rapport au français et l'ouverture de langue sur des ensembles culturels plus larges. Or, il ne semble pas que les langues d'oïl réunissent ces trois critères qui leur permettraient d'être introduites dans cette liste.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1417

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2447

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2973